

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/005009**  
n°de gestion : **2006B00775**  
n°SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 26/06/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**SPARTOO SAS - société par actions simplifiée**

**9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Décision du président du 13/05/2009 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**décision sur la modification du capital social**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

26 JUIN 2009

"SPARTOO SAS"

Sous le N° ..... *Sua?* .....

Société par actions simplifiée  
Au capital de 132 783 euros  
Siège social à ECHIROLLES (Isère)  
9 Rue du 19 Mars 1962

489.895.821 RCS GRENOBLE

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 13 MAI 2009

Procès-verbal

L'an deux mille neuf,  
Le treize mai,

Le soussigné :

- **Monsieur Philippe WARGNIER,**

agissant en qualité de Président de la société **SPARTOO SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 132 783 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) - 9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821 (ci-après la « Société ») :

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la conversion en 1 379 actions à bons de souscription d'actions (ABSA) de préférence P' nouvelles de 1 379 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (OCABSA) de la même catégorie, sur le solde de 1 379 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007 ;
- Constatation de l'augmentation du capital social à hauteur d'un montant nominal de 1 379 euros, par émission de 1 379 actions de préférence P' nouvelles à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie, de 1 euro de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 89,64 euros par action, en remboursement de 1 379 OCABSA de catégorie P' sur le solde des 1 379 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007 ;
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

*pw*

**CONSTATATION DE LA CONVERSION EN 1 379 ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (ABSA) DE PREFERENCE P' NOUVELLES DE 1 379 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (OCABSA) DE LA MEME CATEGORIE, SUR LE SOLDE DES 1 379 OCABSA EMISES PAR L' ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2007.**

Le Président rappelle que :

- ✓ l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 avait décidé l'émission d'un emprunt obligataire à taux fixe (à échéance maximale du 30 septembre 2012) d'un montant total principal de 2 160 041,84 euros par émission de 23 831 OCABSA, à souscrire au prix unitaire de 90,64 euros ;
- ✓ cette émission d'OCABSA avait été réservée notamment au profit de la société civile FINANCIERE ROYER, représentée par Monsieur Jacques ROYER, laquelle avait souscrit l'intégralité des OCABSA P' émises à son profit, soit 1 379 OCABSA P' ;
- ✓ les titulaires des OCABSA avaient la faculté d'obtenir la conversion de tout ou partie de leurs OCABSA en actions de préférence de catégorie P ou P' (selon le cas) à bons de souscription d'actions de la même catégorie, à leur gré, sans condition, à compter du jour de l'approbation par l'assemblée générale de la Société des comptes sociaux clos le 31 décembre 2007 et jusqu'à la date d'échéance ;  
Etant précisé que si le chiffre d'affaires de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 est supérieur à 3 800 000 euros et la marge brute de la Société pour ledit exercice est supérieure à 1 580 000 euros, la parité de conversion est de 1 ABSA pour une OCABSA.
- ✓ qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OCABSA par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 avait emporté, aux termes de sa 6<sup>ème</sup> résolution, au profit du titulaire des OCABSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence de catégorie P ou P' (selon le cas) issues de la conversion des OCABSA ;
- ✓ l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2009 a constaté la conversion en 22 066 actions de préférence P nouvelles de 22 066 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (OCABSA) de catégorie P à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie, sur les 23 831 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007 ;
- ✓ l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 avait conféré, aux termes de la résolution 6, tous pouvoirs au Président à l'effet de recevoir les notifications de conversion des OCABSA, de constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la société émises sur conversion des OCABSA et de modifier les statuts en conséquence
- ✓ le Président de la Société a constaté le 2 avril 2009 la conversion en 110 actions de préférence P' nouvelles de 110 obligations convertibles en actions à bon de souscription (OCABSA) de catégorie P' à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie, sur le solde des 1 765 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007 ;

pw

- ✓ le Président de la Société a constaté le 22 avril 2009 la conversion en 276 actions de préférence P' nouvelles de 276 obligations convertibles en actions à bon de souscription (OCABSA) de catégorie P' à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie, sur le solde des 1 655 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007.

Le Président décide, au vu de la lettre de notification de conversion de 1 379 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (OCABSA) de catégorie P' en date du 4 mai 2009 transmise à la Société par Monsieur Jacques ROYER, en qualité de Gérant de ladite société civile FINANCIERE ROYER au taux de conversion fixé à l'article 3.2 du contrat d'émission desdites OCABSA P' en date du 31 octobre 2007, soit 1 ABSA pour 1 OCABSA, la conversion immédiate en 1 379 actions de préférence P' nouvelles à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie (telles que définies à l'article 3.3 du contrat d'émission desdites OCABSA P' en date du 31 octobre 2007) de 1 379 OCABSA P' sur le solde des 1 379 OCABSA émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007.

**CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR D'UN MONTANT NOMINAL DE 1 379 EUROS, PAR EMISSION DE 1 379 ACTIONS DE PREFERENCE P' NOUVELLES A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (ABSA) DE LA MEME CATEGORIE, DE 1 EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE EMISES AVEC UNE PRIME D'EMISSION DE 89,64 EUROS PAR ACTION, EN REMBOURSEMENT DE 1 379 OCABSA DE CATEGORIE P' SUR LE SOLDE DE 1 379 OCABSA EMISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2007.**

En conséquence de ce qui précède, le Président, constate

- la réalisation définitive de l'augmentation du capital social au profit de la société FINANCIERE ROYER, par conversion de 1 379 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (OCABSA) de catégorie P' sur le solde de 1 379 OCABSA émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, soit l'émission de 1 379 actions de préférence P' nouvelles à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites - par compensation de la créance obligataire d'un montant de 124 992,56 euros en principal - au prix unitaire de 90,64 euros, soit avec une prime d'émission incluse de 89,64 euros par action ;
- que, conformément aux dispositions de l'article 3.3 du contrat d'émission des OCABSA en date du 31 octobre 2007, les 1 379 actions de préférence P' nouvelles à bons de souscription d'actions (ABSA) de la même catégorie de la Société résultant de la conversion des 1 379 OCABSA P' sont totalement assimilées aux actions existantes et sont soumises à toutes les dispositions légales et statutaires.

Le Président décide que le montant de la prime d'émission, soit 123 613,56 euros, sera inscrit sur un compte « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président constate qu'en conséquence de la conversion susvisée, le capital social sera augmenté d'un montant nominal de 1 379 euros et porté de la somme de 132 783 euros à la somme de 134 162 euros, divisé en 134 162 actions de 1 euro de nominal chacune.

pw

## MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6, 7 ET 8 DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société :

### ARTICLE 6. APPORTS

L'alinéa 9 ci-dessous est inséré à la suite de l'alinéa 8 actuel :

«9° Suivant décision du Président de la Société du 13 mai 2009 ayant constaté la conversion de 1 379 OCABSA P' émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci..... 1 379 euros

Total égal au montant du capital social : CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS

Ci..... 134 162 euros. »

### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont purement et simplement abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

«Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS (134 162) euros.

Il est divisé en CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (134 162) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, réparties comme suit : »

Le premier alinéa de l'article 7.5 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

7.5 Les ACTIONS DE PREFERENCE « P' » à hauteur de 3 530 ACTIONS.

### ARTICLE 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WARGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 19,68% du capital social,
- Monsieur Boris SARAGAGLIA: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- Monsieur Jérémie TOUCHARD: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- Monsieur Paul LORNE: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- La SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et 2 758 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 10,78% du capital social,
- TOMALAN : 3 100 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 2,31 % du capital social,

- La société **BALZAC JACQUART**: 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O,  
soit 1,12 % du capital social,
- Madame Florence **PIERRE**: 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 220 ACTIONS DE PREFERENCE P',  
soit 0,98% du capital social,
- Monsieur Denis **CHAVANIS**: 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 552 ACTIONS DE PREFERENCE P',  
soit 2,72% du capital social,
- **FCPI A PLUS INNOVATION 5** : 8.482 ACTIONS DE PREFERENCE P,  
soit 6,32% du capital social,
- **FCPI A PLUS INNOVATION 6** : 13.584 ACTIONS DE PREFERENCE P,  
soit 10,13% du capital social,
- **FCPI SELECT INNOVATION 4** : 3.310 ACTIONS DE PREFERENCE P,  
Soit 2,47% du capital social,
- **FCPI SELECT INNOVATION 5** : 7.656 ACTIONS DE PREFERENCE P,  
Soit 5,71% du capital social,
- **FCPI SELECT INNOVATION 6** : 11 100 ACTIONS DE PREFERENCE P,  
soit 8,27% du capital social. »

### POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Président confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, tous pouvoirs à l'effet de procéder aux formalités légales.

-oOo-

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président,  
Monsieur Philippe WARGNIER



**Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 11/06/2009 Bureau n°2009/1 026 Case n°13

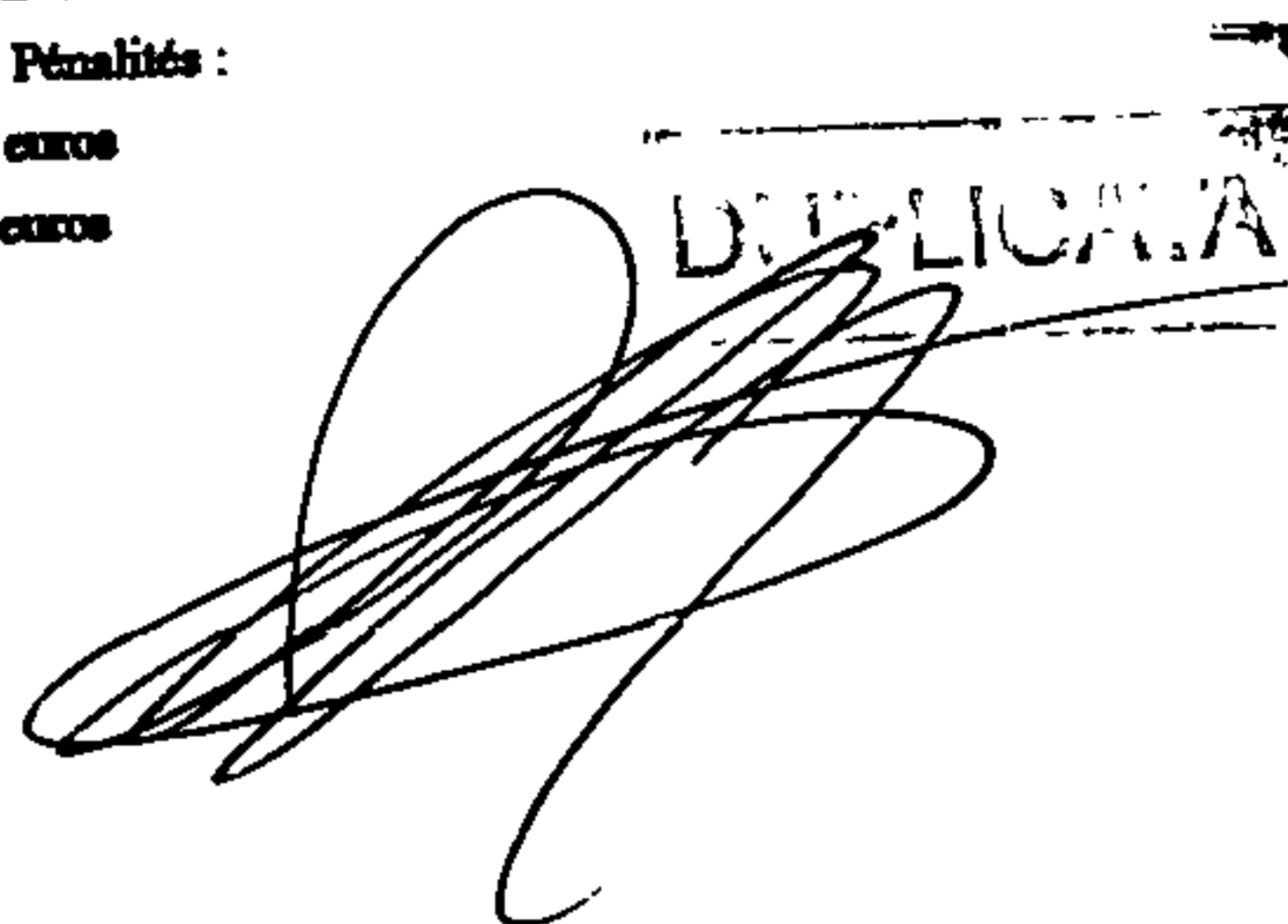
Ext 4827

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent





TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

6 JUIN 2009

SPARTOO SAS

Société par actions simplifiée  
Au capital de 134 162 euros  
Siège social à ECHIROLLES (Isère)  
9 Rue du 19 Mars 1962

489 895 821 RCS GRENOBLE

**STATUTS MIS A JOUR  
A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 13 MAI 2009**

**1. FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**2. OBJET**

La SOCIETE a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**3. DENOMINATION SOCIALE**

La SOCIETE a pour dénomination sociale : "**SPARTOO SAS**"

Tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du CAPITAL SOCIAL.

#### 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ECHIROLLES (Isère) 9 Rue du 19 Mars 1962.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du PRESIDENT et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la SOCIETE vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la SOCIETE est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la SOCIETE est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### 6. APPORTS

1°) Lors de la constitution de la SOCIETE, le CAPITAL SOCIAL a été fixé à la somme de SOIXANTE SIX MILLE Euros,  
ci .....66.000 €

2°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13.07.2006, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un somme de ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS  
ci ..... 11.700 €  
représentant exclusivement des apports en numéraire

3°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15.10.2006, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un somme de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS  
ci ..... 5.700 €  
représentant exclusivement des apports en numéraire

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30.12.2006, le PRESIDENT constate que le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un somme de TROIS MILLE CENT EUROS,  
ci .....3.100 €  
représentant exclusivement des apports en numéraire

5°) Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31.10. 2007, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un montant nominal de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS, assorti d'une prime d'émission totale de DEUX MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES,  
ci.....23.831 €

6°) Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2009 ayant constaté la conversion de 22 066 OCABSA P émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de VINGT DEUX MILLE SOIXANTE SIX EUROS,

Ci..... 22 066 €

7°) Suivant décision du Président de la Société du 2 avril 2009 ayant constaté la conversion de 110 OCABSA P' émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de CENT DIX EUROS,

Ci..... 110 €

8° Suivant décision du Président de la Société du 22 avril 2009 ayant constaté la conversion de 276 OCABSA P' émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,

Ci..... 276 euros

9° Suivant décision du Président de la Société du 13 mai 2009 ayant constaté la conversion de 1 379 OCABSA P' émises par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci..... 1 379 euros

Total égal au montant du capital social : CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS

Ci..... 134 162 euros.

## 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS (134 162) euros.

Il est divisé en CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (134 162) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

7.1 Les ACTIONS ORDINAIRES « O », à hauteur de 20.500 ACTIONS.

7.2 Les ACTIONS DE CATEGORIE « A », à hauteur de 26.400 ACTIONS,

Les ACTIONS DE CATEGORIE « A' », à hauteur de 39.600 ACTIONS,

« Les actions de catégorie A et A' confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques.

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la Société (ci-après 1' «Assemblée Générale») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégories A et A' (ci-après l'Assemblée Spéciale») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale en appliquant les règles suivantes :

Les actions de catégories A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des Assemblées Générales ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A' est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité

du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'Assemblée Générale et la réunion d'une Assemblée Spéciale ne sera pas nécessaire,

Les convocations à l'Assemblée Générale à adresser aux associés titulaires d'actions de catégories A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en Assemblée Spéciale au même lieu que l'Assemblée Générale et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale,

En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégories A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A',

Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'Assemblée Spéciale par lui-même ou par mandataire,

L'Assemblée Spéciale est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,

A chaque Assemblée Spéciale est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des Assemblées Spéciales indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'Assemblée Spéciale est établi, signé et retranscrit sur le registre des Assemblées Générales, préalablement à la retranscription de l'Assemblée Générale s'y rapportant,

Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'Assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple,

Le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,

Lorsque le texte des résolutions à l'Assemblée Générale est modifié en cours d'Assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur la résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

En outre, en cas de Cession d'actions de catégorie A ou A', les règles suivantes s'appliqueront :

- toute Cession d'action de catégorie A (à qui que ce soit) aura pour effet faire perdre auxdites actions A leur droit de vote particulier (et les règles ci-dessous s'appliqueront),
- toute Cession d'action de catégorie A à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),
- toute Cession d'action de catégorie A à un titulaire d'actions A' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action A',
- toute Cession d'action de catégorie A' à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),
- toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A', n'entraîne aucun changement de catégorie,
- toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A, entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action A. »

- 7.3 Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » issues de la souscription des 1.730 BSPCE émis par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 et dont l'attribution a été déléguée au PRESIDENT par ladite assemblée.

Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » sont soumises aux mêmes dispositions des statuts que celles régissant les ACTIONS ORDINAIRES, notamment elles jouissent des mêmes droits que les ACTIONS ORDINAIRES « O » en ce qui concerne les dividendes mis en paiement le cas échéant par la SOCIETE, et plus généralement dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation de la SOCIETE, à une part égale à la quotité de capital qu'elles représentent, exceptions faites des droits particuliers suivants :

Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » ne donnent ni ne donneront à leurs titulaires le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des assemblées d'actionnaires d'une société anonyme, visées aux articles L. 225-96 à L. 225-125 du Code de commerce, ni le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale des associés de la SOCIETE, ni plus généralement, le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

- 7.4 Les ACTIONS DE PREFERENCE « P » à hauteur de 44 132 ACTIONS.

Les avantages conférés aux ACTIONS DE PREFERENCE P sont les suivants :

- 7.4.1 Droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation :

Les ACTIONS DE PREFERENCE P confèrent le droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

- 7.4.2 Droit de représentation au CONSEIL DE SURVEILLANCE et MAJORITE QUALIFIEE :

Tant que les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P détiendront individuellement 5 % du CAPITAL SOCIAL et des droits de vote de la SOCIETE, le droit de désigner chacun un (1) membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE, de renouveler son mandat et de le révoquer, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

En outre, les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P bénéficient d'un droit de vote renforcé pour les décisions visées à l'article 15.5.2 des présents statuts, dans les conditions déterminées audit article et d'un droit de demander la convocation du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

- 7.4.3 Droit d'information et de consultation :

Les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P disposent de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et notamment des documents suivants :

- (a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trois (3) semaines suivant la fin de chaque mois civil comprenant :
  - (i) le chiffre d'affaires mensuel,
  - (ii) un état de la trésorerie en fin de mois et un plan de trésorerie mensuel prévisionnel sur 12 mois,
  - (iii) les indicateurs d'activités de la SOCIETE et de la situation financière pour le mois passé, ou
  - (iv) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la SOCIETE pendant la période considérée,

- (b) tous les trimestres, le chiffre d'affaires, consolidé et non audité dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, ainsi que le compte de résultat consolidé trimestriel prévisionnel non audité ;
- (c) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre, un bilan et un compte de résultats non audités, arrêtés à la fin de chaque semestre ;
- (d) préalablement à la date à laquelle les engagements d'achat de l'exercice suivant doivent être pris, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la SOCIETE ;
- (e) dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les états comptaibles consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la SOCIETE ;

Cette liste étant susceptible d'être modifiée à la demande des titulaires des ACTIONS DE PREFERENCE P, avec l'accord du PRESIDENT DU DIRECTOIRE.

#### 7.4.4 Droit d'accès et d'audit :

Les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P bénéficient :

- (a) à tout moment sous réserve de respecter un délai raisonnable et de ne pas perturber le bon fonctionnement de la SOCIETE, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la SOCIETE leur permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents dans quel que domaine que ce soit relatif à la SOCIETE et notamment dans les domaines organisationnels, techniques, financiers, comptables, commerciaux, juridiques ou en matière de droits de propriété intellectuelle et, donc, de la possibilité de faire diligenter un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial de la SOCIETE ; chaque nouveau titulaire d'ACTIONS DE PREFERENCE P faisant usage de son droit d'accès pourra, aux frais de la SOCIETE dans la limite d'un coût unitaire maximal de 7.000 euros, se faire assister par tout tiers expert désigné par lui, dans la limite d'une mission d'expertise par exercice.
- (b) à tout moment, et après en avoir informé préalablement le PRESIDENT, du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la SOCIETE au Commissaire aux comptes de la SOCIETE.

Les résultats de tout audit et/ou étude réalisés par un tiers expert pour le compte de la SOCIETE sont communiqués aux titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P, qui les transmettent aux membres du DIRECTOIRE et du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Ce droit d'accès peut être exercé à tout moment, dans la limite d'une fois par an, par notification à la SOCIETE sous réserve d'un préavis d'au moins 8 jours.

#### 7.4.5 Perte des droits de représentation au CONSEIL DE SURVEILLANCE, d'information et de consultation et d'accès et d'audit :

Dans les deux hypothèses suivantes :

- (i) en cas d'émission d'ACTIONS nouvelles souscrites par renonciation de droits préférentiels de souscription au profit d'un CONCURRENT (tel que désigné ci-dessous) ou par acquisition desdits droits par une entité quelle que soit sa forme exerçant une activité directement concurrente à l'ACTIVITE ou par toute entité quelle que soit sa forme disposant d'une participation significative

- dans une société ayant une activité directement concurrente à l'ACTIVITE (ci-après le « CONCURRENT »), ou
- (ii) en cas de CESSIONS d'ACTIONNÉS DE PREFERENCE P au profit d'un CONCURRENT,

le CONCURRENT concerné ne bénéficiera pas des droits de représentation au CONSEIL DE SURVEILLANCE, d'information et de consultation et d'accès et d'audit attachés aux nouvelles ACTIONNÉS ainsi souscrites ou aux ACTIONNÉS DE PREFERENCE P ainsi acquises.

#### 7.5 Les ACTIONNÉS DE PREFERENCE « P' » à hauteur de 3 530 ACTIONNÉS.

Les avantages conférés aux actions P' sont les suivants :

##### 7.4.6 Droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation :

Les ACTIONNÉS DE PREFERENCE P' confèrent le droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

#### 7.5 Sort des avantages particuliers en cas d'augmentation de capital ou de cession des actions

Les ACTIONNÉS nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'ACTIONNÉS au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'ACTIONNÉS aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les ACTIONNÉS nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des ACTIONNÉS au titre desquelles les nouvelles ACTIONNÉS seront distribuées.

En cas d'émission d'ACTIONNÉS nouvelles souscrites par un TIERS par renonciation de droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces ACTIONNÉS nouvelles seront de la catégorie d'ACTIONNÉS dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le TIERS en question, à l'exception des émissions souscrites par un CONCURRENT comme indiqué à l'article 7.4.5 ci-dessus.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un associé ou d'apport en nature réalisé par un associé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra un nombre d'ACTIONNÉS de chaque catégorie proportionnel au nombre d'ACTIONNÉS de chaque catégorie qu'il détiendra préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un TIERS, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des ACTIONNÉS ORDINAIRES O. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

En cas de TRANSFERT, les ACTIONNÉS acquises par un TIERS ne changeront pas de catégorie du fait de cette acquisition, à l'exception des CESSIONS au profit d'un CONCURRENT comme indiqué à l'article 7.4.5 ci-dessus. En cas d'acquisition par un associé, les ACTIONNÉS acquises ne changeront pas de catégorie du fait de cette acquisition.

## 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WARGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 19,68% du capital social,
- Monsieur Boris SARAGAGLIA: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- Monsieur Jérémie TOUCHARD: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- Monsieur Paul LORNE: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 9,84% du capital social,
- La SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et 2 758 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 10,78% du capital social,
- TOMALAN : 3 100 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 2,31 % du capital social,
- La société BALZAC JACQUART: 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 1,12 % du capital social,
- Madame Florence PIERRE: 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 220 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 0,98% du capital social,
- Monsieur Denis CHAVANIS: 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 552 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 2,72% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 5 : 8.482 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 6,32% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 6 : 13.584 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 10,13% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 4 : 3.310 ACTIONS DE PREFERENCE P, Soit 2,47% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 5 : 7.656 ACTIONS DE PREFERENCE P, Soit 5,71% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 6 : 11 100 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 8,27% du capital social.

## 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le CAPITAL SOCIAL peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au PRESIDENT les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de CAPITAL SOCIAL en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d' ACTIONS à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces ACTIONS est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## 10. FORME DES ACTIONS

Les ACTIONS sont obligatoirement nominatives.

La propriété des ACTIONS résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la SOCIETE.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la SOCIETE.

Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

## 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SOCIETE et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d' ACTIONS isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d' ACTIONS nécessaires.

Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

Les droits attachés aux ACTIONS indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la SOCIETE. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la SOCIETE dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la SOCIETE, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la SOCIETE, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l' ACTION appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d' ACTION a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## 12. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

La CESSION des TITRES s'opère, à l'égard des TIERS et de la SOCIETE, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La SOCIETE est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SOCIETE, est signé par le cédant ou son mandataire.

## 13. PRESIDENCE

La SOCIETE est gérée et administrée par un PRESIDENT, personne physique ou personne morale, pour une durée non limitée.

Au cours de la vie sociale le PRESIDENT est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective prise à la majorité simple des voix (plus de 50% des droits de vote) des associés présents et représentés.

Les fonctions de PRESIDENT prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou le cas échéant, l'expiration de son mandat

Le PRESIDENT peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du PRESIDENT démissionnaire.

La démission du PRESIDENT n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le PRESIDENT, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

En cas de décès, démission ou empêchement du PRESIDENT d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le PRESIDENT remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du PRESIDENT est conformément au paragraphe (f) de l'article 15.5.2 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le PRESIDENT est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la SOCIETE.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au PRESIDENT.

Le PRESIDENT représente la SOCIETE à l'égard des TIERS.

Dans les rapports avec les TIERS, la SOCIETE est engagée même par les actes du PRESIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le TIERS savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. A titre de mesure interne, le PRESIDENT ne pourra effectuer les actes listés à l'article 15.5 ci-dessous, sans l'autorisation préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE, recueillie dans les conditions fixées audit article.

Le PRESIDENT est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le PRESIDENT, personne physique, peut être également lié à la SOCIETE par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 14. DIRECTION GENERALE

Les associés statuant à la majorité simple peuvent nommer, en tant que DIRECTEUR GENERAL, une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non. La décision nommant ou renouvelant le mandat du DIRECTEUR GENERAL doit fixer la durée dudit mandat.

Si une personne morale est nommée DIRECTEUR GENERAL, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient DIRECTEUR GENERAL en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le DIRECTEUR GENERAL personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la SOCIETE. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le DIRECTEUR GENERAL peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, quelque soit le terme de son mandat et qu'elle qu'en soit la cause, par décision des associés statuant à la majorité simple, sans que ces derniers aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le DIRECTEUR GENERAL puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le DIRECTEUR GENERAL possède, sous réserve des dispositions ci-dessous, les mêmes pouvoirs que ceux conférés au PRESIDENT au titre des présents statuts. Les limitations de pouvoirs applicables au président seront également, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, applicables au DIRECTEUR GENERAL. Il est, sous les mêmes réserves, investi du pouvoir de représenter la Société et de l'engager vis-à-vis des tiers. Le DIRECTEUR GENERAL est membre de droit du DIRECTOIRE.

Le DIRECTEUR GENERAL exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au conseil de surveillance par les présents Statuts ou par la loi.

Par ailleurs, à l'instar du PRESIDENT, le DIRECTEUR GENERAL, à titre de mesure interne, ne pourra effectuer les actes listés à l'article 15.5 ci-dessous sans l'autorisation préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE recueillie dans les conditions fixées audit article.

Le DIRECTEUR GENERAL et le PRESIDENT peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées.

Le DIRECTEUR GENERAL peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En contrepartie de ses fonctions, le DIRECTEUR GENERAL peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs. La rémunération du DIRECTEUR GENERAL est décidée par les associés statuant à la majorité simple sur proposition du comité de surveillance.

Les associés statuant à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, personnes physiques ou morales, associé(s) ou non, chargés d'assister le PRESIDENT et le DIRECTEUR GENERAL. Les DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le DIRECTEUR GENERAL sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Le DIRECTEUR GENERAL et les DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES auront la qualité de dirigeant au sens de l'article L. 227-8 du Code de commerce.

Le DIRECTEUR GENERAL et les DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, personnes physiques, pourront être également liés à la SOCIETE par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans un lien de subordination vis à vis de la SOCIETE

## 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 15.1 Composition

Les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité prévue à l'article 18.3.1 et sous réserve des dispositions des articles 7.3 et 7.4 dans les conditions définies ci-après.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE est composé au maximum de cinq (5) membres dont :

- 2 membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P, si ceux-ci en font la demande ;
- 1 membre sera choisi parmi les candidats proposés par le PRESIDENT DU DIRECTOIRE (étant précisé qu'il peut s'agir du PRESIDENT DU DIRECTOIRE) ;
- 1 membre désigné parmi les candidats proposés par la SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER ;
- 1 membre désigné, le cas échéant parmi des personnalités indépendantes, sur proposition conjointe du PRESIDENT, des FONDATEURS et des INVESTISSEURS HISTORIQUES.

Auquel il peut être adjoint deux (2) CENSEURS nommés respectivement par les INVESTISSEURS HISTORIQUES et les FONDATEURS en application des dispositions de 18.3.1. Les CENSEURS participeront à toutes les séances du CONSEIL DE SURVEILLANCE et disposeront des mêmes informations que les membres de ce CONSEIL, mais n'auront pas de voix délibérative. La désignation du CENSEUR par les INVESTISSEURS HISTORIQUES ou les FONDATEURS sera faite à la majorité (plus de 50%), en ACTION, respectivement, des INVESTISSEURS HISTORIQUES et des FONDATEURS.

Tout associé ayant la faculté de désigner des candidats au CONSEIL DE SURVEILLANCE (qu'ils soient membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE ou CENSEUR), conformément aux dispositions des articles 7.3 et 7.4 des présents statuts, pourra proposer le non renouvellement du mandat, la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membre(s) / CENSEUR(S) désigné(s) sur sa proposition. Les associés de la SOCIETE feront alors le nécessaire pour tenir une assemblée convoquée pour procéder à cette révocation et/ou à la nomination du remplaçant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les règles prévues à l'article L 225-24 du Code de commerce sont applicables.

Les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et les CENSEURS peuvent être des personnes physiques ou morales.

#### 15.2 Durée des fonctions des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et des CENSEURS

La durée du mandat des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et des CENSEURS est de 2 ans renouvelables.

Les fonctions de membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et de CENSEURS prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ils sont révocables *ad nutum* à la majorité prévue à l'article 18.3.1 et sous réserve des dispositions des articles 7.3 et 7.4

#### 15.3 Présidence du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE désignera le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE parmi ses membres à la majorité de ses membres présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote).

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE pourra être une personne physique ou morale.

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE est nommé et peut être révoqué par le CONSEIL DE SURVEILLANCE. Son mandat est d'une durée égale à celle de son mandat de membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE. Il est révocable *ad nutum* par le CONSEIL DE SURVEILLANCE statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote).

#### 15.4 Tenue des réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois tous les trimestres, étant indiqué qu'au cours des 18 premiers mois à compter de la création du CONSEIL DE SURVEILLANCE, une réunion informelle d'information des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE se tiendra à une date intermédiaire entre chaque réunion trimestrielle.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE est convoqué par le PRESIDENT avec un préavis de 5 jours, qui peut être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont présents ou représentés et si les CENSEURS sont également présents ou représentés.

Le PRESIDENT doit convoquer une réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE à la demande de l'un des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE désigné parmi les candidats proposés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P.

Les réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE se tiennent à PARIS une fois sur deux et une fois sur deux au siège social de la SOCIETE, sauf accord des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE, statuant à la simple (plus de 50% des droits de vote).

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE préside les réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE et dirige les débats. A défaut, le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit le Président de séance.

Toutes les délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet et sont ensuite constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE ayant pris part à la séance.

Les membres du DIRECTOIRE sont invités à assister à toutes les séances du CONSEIL DE SURVEILLANCE, sans voix délibérative.

#### 15.5 Délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE exerce le contrôle permanent de la gestion de la SOCIETE par le PRESIDENT et le DIRECTOIRE.

La moitié des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE devront être présents ou représentés pour que le CONSEIL DE SURVEILLANCE puisse valablement délibérer. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 15.5.2 ci-dessous, les décisions du CONSEIL DE SURVEILLANCE seront valablement prises à la majorité des voix des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote). En cas de partage des voix, la voix du PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ne sera pas prépondérante. Chaque membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE pourra bénéficier de plusieurs délégations de pouvoirs.

Dès lors que le CONSEIL DE SURVEILLANCE est appelé à statuer sur l'une des questions visées à l'article 15.5.2, la règle particulière de quorum stipulée audit article trouvera en outre à s'appliquer.

##### 15.5.1 Pour toutes les décisions autres que celles visées à l'article 15.5.2 ci-dessous, le CONSEIL DE SURVEILLANCE statue aux conditions de majorité simple (plus de 50% des droits de vote).

Seront prises à la majorité simple (plus de 50% des droits de vote) les décisions suivantes, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes :

- (a) l'adoption du budget annuel de la SOCIETE,
- (b) la souscription d'une assurance "homme-clé" garantissant le paiement immédiat à la SOCIETE d'une indemnisation en cas de décès, incapacité ou invalidité du PRESIDENT ou de l'un des FONDATEURS dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (c) la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux de la SOCIETE (y compris les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et du DIRECTOIRE, personnes physiques ou morales et, pour les personnes morales, leurs représentants permanents) dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (d) la transmission ou aliénation (dans le cadre d'une CESSION ou d'un nantissement) de droit de propriété intellectuelle nécessaire à la conduite des opérations et au développement de la SOCIETE.

15.5.2 En revanche, les décisions figurant dans la liste suivante (ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions de cette liste) ne pourront être prises par le DIRECTOIRE ou l'assemblée générale, selon le cas, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable de la majorité des membres présents ou représentés du CONSEIL DE SURVEILLANCE incluant l'accord de chacun des membres désignés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P (les conditions ci-dessus étant désignées comme la "MAJORITE QUALIFIEE") :

- (a) toute décision relative à l'émission de tout plan de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (les « BSPCE ») au bénéfice des salariés et des dirigeants membres du DIRECTOIRE, toute décision (sur délégation de l'assemblée générale des associés) relative à l'attribution d'options ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote au profit des salariés et dirigeants de la SOCIETE, et en particulier toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- (b) toute opération de restructuration de la SOCIETE (à savoir fusion, scission ou apport partiel d'actif) ;
- (c) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à un changement de forme sociétaire ou de l'objet social (en ce compris toute modification de son activité), défini à l'article 2 des présents statuts ;
- (d) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à toute modification statutaire ;
- (e) toute décision relative au recrutement ou au licenciement de l'un des FONDATEURS ou de leurs remplaçants, ainsi que la soumission à l'assemblée générale de toute résolution relative à la révocation du PRESIDENT ;
- (f) toute détermination des conditions de la rémunération du PRESIDENT, des FONDATEURS et des mandataires sociaux de la SOCIETE ainsi que toute décision de concéder ou d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;
- (g) toute cession (en ce compris abandon) et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport de tout actif d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 euros H.T. ou ayant pour effet de porter le montant global des investissements, hors budget annuel et hors gestion courante, durant l'année fiscale à plus de 100.000 euros H.T. ;
- (h) toute CESSION et/ou acquisition (en ce compris les apports) de titres de participation au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, en ce compris toute création de filiale ;
- (i) toute augmentation de la rémunération d'employés de la SOCIETE dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 100.000 euros ou dont ladite augmentation porterait cette rémunération annuelle brute au-delà de 100.000 euros ainsi que toute décision de concéder à ces personnes ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

- (j) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à toute distribution de dividendes notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- (k) la souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi du PRESIDENT dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (l) toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux, de demande d'admission et/ou d'introduction des ACTIONS aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé, français, de l'Union Européenne ou des états Unis d'Amérique ainsi que toutes décisions devant être soumises au DIRECTOIRE ou à l'assemblée des associés dans le cadre de tout projet de CESSION de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la SOCIETE ;
- (m) tout emprunt contracté par la SOCIETE, hors budget, excédant la somme en principal de 100.000 euros H.T. ;
- (n) l'octroi par la SOCIETE, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie ; et
- (o) toutes les décisions énumérées du (a) à (n) ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale de la SOCIETE, le cas échéant.

Lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE est réuni pour délibérer sur les questions figurant dans la liste ci-dessus, la décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE ne pourra être valablement prise que si les deux membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait que l'un des deux membres susvisés n'est pas présent ou représenté à cette réunion, une deuxième réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins 5 jours après la première réunion, étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait que l'un ou plusieurs des membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P n'est pas présent ou représenté à cette réunion.

15.5.3 Les seuils visés ci-dessus peuvent, le cas échéant, être modifiés par le CONSEIL DE SURVEILLANCE à la MAJORITE QUALIFIEE.

15.5.4 Modalités de mise en œuvre des articles 15.5.1 et 15.5.2

Il est précisé que le PRESIDENT et chaque personne titulaire d'un mandat social au sein de la SOCIETE ou de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE devront obtenir l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE sur les décisions concernées lorsqu'ils seront amenés à les prendre :

- que ce soit au titre de ses fonctions de représentant légal de la SOCIETE ou de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE, ou de titulaire d'un mandat social au sein de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE,
- ou que ce soit en tant que représentant légal de la SOCIETE ou de l'une quelconque SOCIETES DU GROUPE lorsqu'il sera amené à voter au nom de cette dernière lors de toute assemblée d'associés ou d'actionnaires d'une des SOCIETES DU GROUPE dont l'ordre du jour contient une ou plusieurs résolutions faisant partie des décisions mentionnées aux articles 15.5.1 et 15.5.2.

---

Lorsque la décision concernée fait partie des décisions mentionnées aux articles 15.5.1 et 15.5.2 et qu'elle est de la compétence de l'assemblée générale de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE, le représentant légal de la société concernée devra obtenir l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE, pour l'inscription à l'ordre du jour de la décision concernée.

## 16. DIRECTOIRE

### 16.1 Composition

Le DIRECTOIRE est composé de 4 membres, nommés par l'assemblée générale à la majorité déterminée à l'article 18.3.1 des présents statuts.

Les membres du DIRECTOIRE pourront être des personnes physiques ou morales.

### 16.2 Durée des fonctions des membre du DIRECTOIRE

La durée du mandat des membres du DIRECTOIRE est de 2 ans renouvelables.

Les fonctions de membres du DIRECTOIRE prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ils ont révocables *ad nutum*, par l'assemblée générale statuant à la majorité déterminée à l'article 18.3.1 des présents statuts.

### 16.3 Présidence du DIRECTOIRE

Le PRESIDENT est président de droit du DIRECTOIRE. Son mandat est d'une durée égale à celle de son mandat de PRESIDENT. Il cesse ses fonctions de PRESIDENT DU DIRECTOIRE dès lors qu'il perd la qualité de PRESIDENT.

### 16.4 Tenue des réunions du DIRECTOIRE

Le DIRECTOIRE se réunira, en tout endroit indiqué dans la convocation, sur convocation du PRESIDENT avec un préavis de 5 jours, qui pourra être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du DIRECTOIRE sont présents ou représentés.

Toutes les décisions visées aux articles 15.5.1 et 15.5.2 doivent, préalablement à leur soumission au CONSEIL DE SURVEILLANCE, recueillir l'approbation des membres du DIRECTOIRE, à la majorité déterminée à l'article 16.5 ci-dessous.

Toutes les délibérations du DIRECTOIRE seront prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par tous moyens, comme (sans que cette liste ne soit limitative) par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet.

### 16.5 Délibérations du DIRECTOIRE

La moitié des membres du DIRECTOIRE devront être présents ou représentés pour que le DIRECTOIRE puisse valablement délibérer. Les décisions du DIRECTOIRE seront valablement prises à la majorité des voix des membres du DIRECTOIRE présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote). En cas de partage des voix, la voix du PRESIDENT DU DIRECTOIRE sera prépondérante.

Chaque membre du DIRECTOIRE pourra bénéficier d'une seule délégation de pouvoirs.

## **17. CONFIDENTIALITE**

Les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE, du DIRECTOIRE et les CENSEURS conserveront la plus stricte confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations pourront être communiquées par les CENSEURS respectivement aux INVESTISSEURS HISTORIQUES et aux FONDATEURS et leurs remplaçants qui seront, tout comme les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et les CENSEURS, également liés par cette obligation de confidentialité.

## **18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **18.1 Champ d'application**

Les associés de la SOCIETE sont seuls compétents pour :

- transférer le siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et décider l'affectation des résultats ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la SOCIETE ; et
- transformer la SOCIETE en société d'une autre forme.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du PRESIDENT et/ou DIRECTOIRE et/ou du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

### **18.2 Mode de délibération**

18.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du PRESIDENT d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés de la SOCIETE ou d'une assemblée générale.

18.2.2 Un ou plusieurs associés représentant 10 % du CAPITAL SOCIAL peuvent demander au PRESIDENT la réunion d'une assemblée générale.

18.2.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux ACTIONS est proportionnel au CAPITAL SOCIAL qu'elles représentent.

18.2.4 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le PRESIDENT et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- 18.2.5 En cas de consultation par correspondance, le PRESIDENT adresse au domicile ou au siège social de chacun des ASSOCIES, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés de la SOCIETE. Ces derniers disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au PRESIDENT, par tous moyens permettant la preuve de la réception du vote. Tout associé de la SOCIETE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le PRESIDENT, sur lequel est portée la réponse de chaque associé de la SOCIETE.

- 18.2.6 Les associés de la SOCIETE peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le PRESIDENT.

- 18.2.7 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite par le PRESIDENT, sur un ordre du jour précisément défini 8 jours à l'avance par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre) avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés de la SOCIETE sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A compter de la lettre de convocation, les documents nécessaires à l'information des associés de la SOCIETE sont mis à leur disposition au siège social de la SOCIETE.

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés de la SOCIETE dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée est présidée par le PRESIDENT ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque associé de la SOCIETE peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Si la SOCIETE ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les règles de convocation, de quorum et de majorité ne sont pas applicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### 18.3 Quorum - Majorité

Sous réserve des stipulations des articles 15.5.1 et 15.5.2, les assemblées des ASSOCIES auront les mêmes compétences que celles d'une société anonyme et statueront dans les mêmes conditions,

Les règles relatives aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires sont celles applicables aux sociétés anonymes.

#### 18.3.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote), y compris les associés ayant voté par correspondance.

### 18.3.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### 18.3.3 Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés de la SOCIETE sera requise lorsque l'exige la loi et en particulier (sans que cette liste ne soit limitative), pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou supprimant selon le cas :

- l'inaliénabilité temporaire des ACTIONS ;
- l'agrément de toute CESSION d'ACTION(S) ;
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- la transformation de la SOCIETE et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la SOCIETE.

## 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du PRESIDENT.

## 20. CONVENTION REGLEMENTEES

20.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la SOCIETE et le PRESIDENT ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le PRESIDENT dans un délai d'un (1) mois.

20.2 En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les

comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il pourra prendre part au vote.

- 20.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le PRESIDENT d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.
- 20.4 Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son dirigeant.
- 20.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la SOCIETE est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 18.3.1 ci-dessous.

## 22. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le PRESIDENT dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la SOCIETE et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du CAPITAL SOCIAL. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en ACTIONS émises par la SOCIETE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

### **23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du CAPITAL SOCIAL, le PRESIDENT est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés de la SOCIETE à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la SOCIETE est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du CAPITAL SOCIAL.

### **24. LIQUIDATION**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la SOCIETE obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la SOCIETE intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés de la SOCIETE.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du PRESIDENT et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Enfin de liquidation, les associés, par décision collective prise, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la SOCIETE et après remboursement des créanciers de celle-ci, il sera attribué aux titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' un droit préférentiel sur le boni de liquidation (après remboursement du nominal des actions), selon les modalités suivantes :

(i) en priorité, à tous les associés, au prorata des ACTIONS qu'ils détiennent au jour de la liquidation judiciaire ou amiable de la société, pour un montant par ACTION égal à leur valeur nominale ;

(ii) dans un deuxième temps, le solde (ci-après désigné le "SOLDE"), si le SOLDE le permet, aux titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P', à concurrence pour chaque ACTION DE PREFERENCE P et P', du

montant de la prime d'émission versée pour souscrire auxdites ACTIONS DE PREFERENCE P et P' (y compris par voie de conversion des OCABSA),

(iii) dans un troisième temps, si le SOLDE le permet, il sera réparti à concurrence du "MONTANT MAXIMUM", déterminé conformément aux stipulations ci-dessous, entre les titulaires d'ACTIONS ORDINAIRES et d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P', dans les proportions suivantes :

- les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' percevront, au prorata des ACTIONS DE PREFERENCE P et P' détenues, au titre des dispositions du présent (iii), un montant cumulé "P3", égal au résultat de la formule suivante :

$$((M \times 1,5 - M) / (((V + M) \times 1,5) - M)) \times (\text{Produit} - M)$$

où:

"M" est le montant de l'investissement correspondant au montant total (prime d'émission incluse) des actions et au montant en principal des OCABSA converties,

"V" est égal au résultat de la formule suivante :

$$M/(V+M) = Nba/(Nba+Nba \text{ total})$$

Où:

- "Nba" = nombre d'ACTIONS émises par l'assemblée générale du [31] octobre 2007 ainsi que celles résultant de la conversion effective des OCABSA, converties conformément aux stipulations du contrat d'émission des OCABSA en date du [31] octobre 2007,

- "Nba total" = nombre total d'ACTIONS composant le capital social de la SOCIETE avant le [31] octobre 2007 sur une base d'un capital complètement dilué exclusivement des BCE existant avant le [31] octobre 2007,

- les titulaires d'ACTIONS ORDINAIRES percevront, au prorata des actions ORDINAIRES détenues, au titre des dispositions du présent (iii), un montant cumulé égal au résultat de la formule suivante :

$$P - P3 - M - VN$$

où:

"VN" est égal au montant cumulé de la valeur nominale de l'ensemble des ACTIONS ORDINAIRES à la date de la liquidation judiciaire ou amiable de la SOCIETE,

"P" est égal au Produit,

Pour les besoins du présent (iii), le MONTANT MAXIMUM sera égal au montant permettant aux titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' de percevoir au total au titre des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus un virgule cinq (1,5) fois M, et

(iv) enfin, le SOLDE éventuel, à tous les associés au prorata de leur participation dans le capital social de la SOCIETE.

**25. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les ASSOCIES, soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des STATUTS, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**ANNEXE ET DEFINITIONS**

"ACTIONS"	désigne, à tout moment, les actions composant le CAPITAL SOCIAL ;
"ACTIONS DE CATEGORIE O"	Désigne les ACTIONS de catégorie O' issues de la souscription des 1.730 BCE émis par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 prévus au paragraphe 7.3 des présents statuts ;
"ACTIONS DE PREFERENCE"	désigne les actions de préférence, au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, émises ou qui seront émises par la SOCIETE (i) en tant que telles ou (ii) moyennant la conversion d'actions d'un autre type précédemment émises par la SOCIETE;
"ACTIONS DE PREFERENCE P"	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.4 des présents statuts ;
"ACTIONS DE PREFERENCE P'"	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.5 des présents statuts ;
"ACTIONS ORDINAIRES O"	désigne toutes ACTIONS ordinaires de la SOCIETE ;
"ACTIVITE"	désigne la vente exclusivement par internet à des consommateurs de chaussures, accessoires, textiles et équipements de la personne et de tous autres produits qui pourront être commercialisés à l'avenir par la SOCIETE ;
"CAPITAL SOCIAL"	Désigne à tout moment le capital émis par la SOCIETE ;
"CAS DE LIQUIDITE"	Désigne tout autre type de liquidité pour les TITRES que l'INTRODUCTION, obtenue par les associés de la SOCIETE ;
"CENSEUR(S)"	Désigne les censeurs du CONSEIL DE SURVEILLANCE, désignés conformément aux dispositions de l'article 15.1 des présents statuts ;
"CESSION (CEDER)"	désigne l'acte de transférer la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout TITRE détenu par un associé de la SOCIETE, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (ii) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la SOCIETE) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout TITRE ainsi désigné, et (ii) tout transfert de TITRES par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux) ;

<b>"CONSEIL SURVEILLANCE"</b>	<b>DE</b>	Désigne le conseil de surveillance de la SOCIETE ;
<b>"DIRECTEUR GENERAL"</b>		Désigne le directeur général de la SOCIETE ;
<b>"DIRECTEUR GENERAL DELEGUE"</b>		Désigne le directeur général délégué de la SOCIETE ;
<b>"DIRECTOIRE"</b>		Désigne le directoire de la SOCIETE ;
<b>"FONDATEURS"</b>		Désigne Messieurs Boris SARAGAGLIA, Paul LORNE et Jérémie TOUCHARD ;
<b>"INTRODUCTION"</b>		Désigne l'admission des ACTIONS à la cotation d'un marché réglementé européen ou nord américain ;
<b>"INVESTISSEURS HISTORIQUES"</b>		Désigne les sociétés SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER, TOMALAN, BALZAC JACQUART, Monsieur Denis CHAVANIS et Madame Florence PIERRE ;
<b>"LIQUIDITE"</b>		Désigne la CESSION de 100% des TITRES ou une INTRODUCTION ou encore un CAS DE LIQUIDITE
<b>"MAJORITE QUALIFIEE"</b>		a le sens qui lui est attribué au paragraphe 15.5.2 des présents statuts ;
<b>"MONTANT MAXIMUM"</b>		a le sens qui lui est attribué au paragraphe 24 des présents statuts
<b>"OCABSA"</b>		désignent les 25.169 obligations convertibles en ACTIONS DE PREFERENCE P et P' selon le cas à bons de souscription d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' selon le cas émises par l'assemblée générale des associés du 31 octobre 2007 ;
<b>"PRESIDENT"</b>		Désigne le président de la SOCIETE ;
<b>"PRESIDENT DIRECTOIRE"</b>	<b>DU</b>	Désigne le président du DIRECTOIRE ;
<b>"PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE"</b>		Désigne le président du CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
<b>"SOCIETE"</b>		désigne la société SPARTOO SAS, société par actions simplifiée au capital de 110.331 euros, ayant son siège social sis à ECHIROLLES (Isère) - 9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489 895 821 ;
<b>"SOLDE"</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 23 des présents statuts ;

<b>"TIERS"</b>	désigne, à toute date donnée, toute personne qui n'est pas associé de la SOCIETE ;
<b>"TITRES"</b>	désigne les ACTIONS quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propiété d'ACTIONS), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la SOCIETE, y compris, notamment, tout bon de souscription d'ACTIONS, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de TITRES et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
<b>ACTIONS DE PREFERENCE A</b>	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.2 des présents statuts;
<b>ACTIONS DE PREFERENCE A'</b>	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.2 des présents statuts.